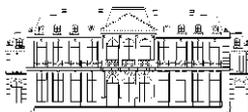


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif  
rendu le 25 juin 1997

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 22**

Madame J.  
c/ Secrétaire général

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 22 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 16 juin 1997  
à 11 heures, au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,  
Madame Elisabeth PALM  
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Madame J., retraitée de l'Organisation, avait conservé un reliquat assez important à la Caisse de prévoyance de l'OCDE.

En juin 1996, Mme J. était placée sous tutelle, le juge ayant constaté qu'elle avait besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile.

Le juge a décidé d'écarter M. J. de la tutelle de son épouse et a désigné les membres du conseil de famille qui, par la suite, a nommé Maître Bondu comme tuteur.

Le 5 novembre 1996, Me Bondu a saisi le Secrétaire général de l'Organisation d'une réclamation administrative aux termes de laquelle elle demandait le remboursement de la somme de 315 000 F prélevés sur le compte de Mme J., alléguant une violation des dispositions statutaires et réglementaires, notamment en ce qui concerne le non respect de la période de préavis et de la périodicité des demandes de retraits.

Le 9 décembre 1996, le Secrétaire général a rejeté cette réclamation administrative.

Le 14 février 1997, Mme J., représentée par Me Bondu, a déposé devant le Tribunal une requête (N° 22) demandant, notamment :

- l'annulation de la décision de rejet du Secrétaire général en date du 9 décembre 1996,
- le paiement d'une somme de 315 000 F correspondant au montant des sommes retirées du compte de Mme J., plus une somme de 50 000 F correspondant au manque à gagner depuis le retrait de cette somme,
- le paiement de 10 000 F à titre de réparation du préjudice moral.

Mme J. étant décédée le 17 mars 1997, le Secrétaire général a demandé au Président du Tribunal une prolongation du délai dont il disposait pour produire ses observations, en attendant la notification d'une éventuelle reprise d'instance. Le Président a décidé que le Secrétaire général devait produire ses observations dans un délai de 24 heures après communication de la reprise d'instance.

Le 5 mai 1997, Mme H., fille et unique héritière de Mme J., a déposé une requête aux fins de reprise d'instance dans laquelle elle a demandé au Tribunal de lui accorder le bénéfice des conclusions principales déposées au nom de sa mère. Toutefois, la somme demandée a été réduite de moitié, duquel montant a été déduite également la part correspondant à l'usufruit de son père, conjoint survivant.

Le 6 mai 1997, le Secrétaire général a présenté des observations demandant au Tribunal de rejeter la requête.

Le 12 mai 1997, Mme H., agissant en tant qu'ayant droit de Mme J., a présenté sa réplique.

Le 23 mai 1997, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de la requérante.

Le 9 juin 1997, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le Tribunal a entendu :

M. le Professeur David Ruzié, Professeur agrégé des Facultés de droit, qui assistait la requérante ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

M. Jean-Marie Strub, représentant l'Association du Personnel ;

Ainsi que M. S., Président du Comité consultatif de la Caisse de prévoyance, en qualité de témoin cité par la requérante.

Il a aussi pris note des réponses envoyées par M. B. J., témoin cité par le Secrétaire général, aux questions posées par écrit par ce dernier.

Il a rendu la décision suivante :

Les faits :

Mme J., entrée au service de l'OECE en 1949, a quitté l'OCDE en 1985. Son compte à la Caisse de prévoyance présentait un reliquat de l'ordre de 800.000 F. A partir du mois de juillet 1994, elle a été à plusieurs reprises hospitalisée dans un service de neurologie. Au mois de mai 1995, Mme H., fille de Mme J., a appris qu'entre le 29 août 1994 et le 14 mars 1995, quatre retraits d'un montant total de 315.000 F avaient été opérés sur le compte de sa mère à la Caisse de prévoyance.

Mme H. s'est alors adressée au juge des tutelles qui, par une ordonnance du 16 juin 1995, a placé Mme J. sous la sauvegarde de la justice pendant la durée de l'instance et, par une seconde ordonnance du même jour, a délégué Me Bondu comme mandataire spécial pour la gestion du patrimoine de Mme J., puis par un jugement du 11 juin 1996, a constaté que l'état de santé de Mme J. nécessitait qu'elle fût placée sous tutelle, écarté M. J. de la tutelle de son épouse et renvoyé au conseil de famille le soin de nommer un tuteur.

Mme J., représentée par son administrateur spécial, a demandé au Secrétaire général le 5 novembre 1996 le remboursement des 315.000 F qu'elle estimait avoir été indûment prélevés sur son compte par son mari qui aurait imité sa signature. Le Secrétaire général a rejeté cette demande le 9 décembre 1996 et Mme J. a demandé au Tribunal d'annuler cette décision et de condamner l'Organisation à lui verser cette somme de 315.000 F augmentée de 50.000 F au titre du manque à gagner et de 10.000 F au titre du préjudice moral. Après le décès de sa mère, le 17 mars 1997, Mme H. a déclaré reprendre l'instance, en réduisant toutefois ses prétentions au niveau de sa part dans la succession de sa mère.

Sur la compétence du Tribunal :

Bien que l'origine du litige soit un différend d'ordre privé entre les héritiers de Mme J., le Tribunal estime qu'il est compétent pour apprécier si, dans la gestion de la Caisse de prévoyance concernant les agents entrés en fonction avant le 1er juillet 1974, une faute a été commise qui pourrait engager la responsabilité de l'Organisation.

Sur la responsabilité de l'Organisation :

Aux termes de l'article 12 de l'annexe VI "Règlement et instructions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Organisation", les agents qui, lors de la cessation de leurs fonctions, ont demandé et obtenu que le versement du solde de leur compte soit différé "peuvent à des intervalles de 6 mois, et sous réserve d'un préavis de 4 mois, prélever tout ou partie des sommes figurant à leur compte individuel".

Mme H. soutient, en premier lieu, que la Caisse a commis une irrégularité en effectuant les quatre paiements contestés les 29 août, 23 octobre et 6 décembre 1994, puis le 14 mars 1995, sans respecter ni le préavis de 4 mois, ni l'intervalle de 6 mois imposés par l'article 12. Le Tribunal estime que ces préavis et intervalles sont uniquement destinés à mettre la trésorerie de la Caisse à l'abri des risques que présenteraient de nombreux retraits simultanés ou d'un montant trop élevé et note qu'il semble avoir toujours été admis que la Caisse pouvait, dans la mesure de ses possibilités, donner satisfaction à des demandes qui ne respecteraient pas ces délais, et cela dans l'intérêt même des agents.

Mme H. soutient, en second lieu, que l'imitation de la signature de sa mère par son père aurait dû être décelée par les services de la Caisse. Sur ce point le Tribunal ne peut que constater qu'aucun élément ne lui a été fourni sur la présentation habituelle de la signature de Mme J. Il estime donc que, dans les circonstances de l'espèce, la fraude qui aurait pu être commise par M. J. et sur laquelle il n'appartient pas à ce Tribunal de se prononcer, ne pouvait raisonnablement être décelée par les organes de la Caisse de prévoyance. Au surplus, en vertu du régime matrimonial des époux J., M. J. était habilité à accomplir des actes d'administration sur les biens de la communauté et l'emploi des retraits auxquels il a procédé doit être présumé avoir été fait conformément aux intérêts de la communauté. La situation n'est donc pas comparable à celle qui pourrait résulter d'un paiement effectué entre les mains d'un tiers non habilité.

Aucune irrégularité imputable à la Caisse de prévoyance et susceptible d'engager la responsabilité de l'Organisation ne peut ainsi être retenue et la requête de Mme H. doit être rejetée.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Le Tribunal donne acte de son intervention à l'Association.

Sur les frais de procédure :

L'Organisation paiera 10.000 F à Mme H. au titre de ses frais de procédure.